

« CABINET CAMISTER COMPTA »

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 2.000 Euros**

**SIEGE SOCIAL A LANCEY (38190)
Le champ fleuri
7 F Chemin de L'Oisans**

**TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :**

11 FEV. 2010

Sous le N° 1488

STATUTS DE LA SOCIETE

JPP
HB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul PEPIN

**Demeurant à LANCEY (38190)
Le Champ Fleuri
7 F Chemin de L'Oisans**

**Né à GRENOBLE
Le 20 juin 1967**

De Nationalité Française

Madame Karine PEPIN née BENVENUTO

**Demeurant à LANCEY (38190)
Le Champ Fleuri
7 F Chemin de L'Oisans**

**Née à La Tronche
Le 9 octobre 1970**

De Nationalité Française

Mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat du 1^{er} juillet 1999 reçu par Me PETHAUD-PEROT notaire à Grenoble

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIVRENT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL ONT CONVENU DE CONSTITUER.

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1° - FORME

Il est formé, par les présentes, une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, notamment par celle du 24 Juillet 1966 et par le décret du 23 Mars 1967, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend pour dénomination sociale :

«CABINET CAMISTER COMPTA »

Dans tous les actes et documents émanants de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie du nom de ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise par la modification des Statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

LANCEY (38190)

**Le Champ Fleuri
7 F Chemin de L'Oisans**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à Banque Populaire Des Alpes - Agence Entreprise à Montbonnot, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- Par Monsieur Jean-Paul PEPIN A concurrence de MILLE SIX CENTS EUROS	1.600 Euros
- Par Madame Karine PEPIN A concurrence de QUATRE CENTS EUROS	400 Euros

Total des apports en numéraire égal à	2.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros**, montant des apports en numéraire ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de VINGT (20) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus par les associés experts-comptables.

KB-AD

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Jean-Paul PEPIN
(parts n° 1 à 80) | 80 parts |
| - Madame Karine PEPIN
(parts n° 81 à 100) | 20 parts |
| | ----- |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social: | 100 parts |

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- par l'incorporation de tout ou partie des réserves sociales au moyen de la création des parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi et le retrait de ces fonds ne peut être effectué que trois jours francs, au moins, après ce dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit être faite au vue d'un rapport annexé à la décision ou à l'acte portant augmentation de capital et établi sous la responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande de la Gérance.

Les Gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, aucune souscription publique ne peut être ouverte et les Associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit de préférence sera exercé dans les formes et les délais déterminés par décision extraordinaire des Associés.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les Associés pourraient être attribuées à des tiers étrangers à la Société ; mais ceux de ces tiers qui seraient soumis à agrément comme Cessionnaires de parts sociales, en vertu des dispositions de l'article 11 ci-après, devraient être agréés dans les conditions fixées audit article.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision des Associés fixe le montant de la prime, son attribution ou son affectation.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être réduit pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment par voie de

réduction du nombre de parts ou dans la limite prévue par la loi de leur valeur nominale avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des Associés portant réduction du capital autorise la Gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Si les Associés décident une réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué quarante cinq jours à l'avance ; ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut, pendant la durée de la Société, avec le consentement des Gérants, verser dans la caisse de la Société, en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement de remboursement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la Gérance.

La Gérance devra toujours réserver à la Société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les Associés, titulaires de comptes, le tout, sauf cas particulier, à soumettre à la décision des Associés.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS

Le titre de chaque Associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Tout Associé peut exiger qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ; à une copie, la Société doit annexer la liste des Gérants et, éventuellement, celle des Commissaires aux Comptes en exercice elle ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

I - Les parts sociales peuvent être cédées librement, à titre gratuit ou onéreux entre les Associés, mais elle ne sont cessibles à d'autres personnes, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié du Capital Social, les parts du cédant n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité. **Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès de l'un des deux associés. L'associé restant bénéficie d'une priorité de rachat des titres de l'associé décédé.**

II - Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société, puis à chacun des autres Associés.

* La Gérance provoque la décision des Associés.

Avant toute notification au Cédant d'une décision de refus d'agrément, la Gérance - dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société - doit rappeler aux autres Associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

* En cas d'inaction de la Gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'Associé Cédant ou le plus diligent des autres Associés, peut convoquer lui-même l'Assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la Gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 - II ci-après. Les Gérants non Associés sont convoqués à cette Assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'Assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seules serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délais et formes de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

* Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Gérance au Cédant et à chacun des Associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification faite au Cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du Cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV - Lorsque la collectivité des Associés n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des co-Associés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

* Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au 1er alinéa du paragraphe II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le Cédant notifie à la Société dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

* La demande émanant de chacun des Associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-Associés, y compris le Cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur ainsi que spécifié au 3ème alinéa du paragraphe II ci-dessus.

* La Gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes.

* Le reliquat non attribué est réparti entre les Associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

* Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par la collectivité des Associés, mais la Gérance peut également proposer aux Associés, consultés, en conséquence, de faire racheter les parts par la

Société : dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

* En même temps que la décision de refus d'agrément, la Gérance notifie au Cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés, ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le Cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La Gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à 1 mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le Cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

* l'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les 8 jours de la notification du rapport.

* Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

* Si la renonciation émane du Cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

* En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de 3 mois prévu au 2ème alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la Gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la Gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elles. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la Gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du Cédant et du Cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le Cédant, moitié par les Cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

* Le Cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

* En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres Associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les Associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider de la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, et aux présents statuts.

* Si la vente a eu lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

* Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

* Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du Cessionnaire en cas de résiliation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe XI ci-dessus aient été respectées.

* Nonobstant cet agrément réputé, les Associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement des parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la Société et des Associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société ;

- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la Société d'un acte de nantissement sous seings privés qui n'a pas été accepté par la Société dans un acte authentique.

XIII - Parts sociales - Cession - Contestation :

* La Cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

* Elle n'est pas opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

* Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

* Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du Cédant.

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et, en outre, à une part dans les bénéfices comme il est dit à l'article 32 ci-après.

Les Associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature effectués lors de la constitution de la Société ; en dehors de cette responsabilité et de celle visée sous l'article 8 ci-dessus, en cas d'augmentation

KB JRP

de capital, ainsi que celle prévue par l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les Usufruitiers et nu-propriétaires sont également tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, l'Usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représentera l'Usufruitier dans les décisions extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'Usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La présente Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée limitée ou non, choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques et experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les présents statuts nomment en qualité de gérant, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Paul PEPIN
Demeurant à LANCEY (38190)
Le Champ Fleuri
7 F Chemin de L'oisans

Vis-à-vis des tiers, chacun des Gérants engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux ; l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre ou de plusieurs autres est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les Associés, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les fondations de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces Sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans, toutefois, que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

I - Les fonctions de Gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur règlement judiciaire ou leur liquidation de biens, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission, laquelle doit être offerte aux Associés, six mois au moins à l'avance.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chaque Gérant, même statutaire, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

II - La collectivité des Associés peut procéder au remplacement des Gérants, dont les fonctions ont cessé pour l'une des causes susvisées ; elle doit procéder immédiatement à ce remplacement s'il n'existait qu'un seul Gérant.

Elle est consultée d'urgence, par le Gérant restant en fonction ou par le Gérant démissionnaire, si celui-ci exerçait seul ces fonctions, sinon par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

III - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les Gérants, simples mandataires des Associés, ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société ; mais ils sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants ou les Associés qui se sont immiscés dans la Gestion peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales ; les Gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Les Gérants ont droit, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement soit fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte, à passer par frais généraux.

Ce traitement sera fixé par une décision des Associés prise en conformité de l'article 24. Il sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les Associés détermineront également les conditions dans lesquelles les Gérants seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les Gérants peuvent se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous leur responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

TITRE IV

CONVENTIONS AVEC LES GERANTS ET LES ASSOCIES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, de toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport des Gérants ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, lequel est soumis à la collectivité des Associés et contient les renseignements visés à l'article 35 du décret du 23 Mars 1967.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

ARTICLE 20 - OPERATIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux Conjointes, Ascendants et Descendants des Gérants et Associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES

Les Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

ARTICLE 22 - EXERCICE DES FONCTIONS - POUVOIRS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

Les Commissaires aux Comptes nommés dans le cadre des dispositions de l'article précédent sont soumis aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi qu'aux règles édictées par ladite loi pour les Sociétés Anonymes en ce qui concerne leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME - OBJET ET EPOQUE DES DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux Associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un Mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite, au choix de la Gérance ou encore par acte notarié ou sous seings privés signés par tous les Associés ou leurs Mandataires.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

III - Les Associés doivent être réunis en Assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas

K9 JRP

approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un Associé et la Société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont prises, à majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par les Associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts prévu sous l'article 11 ci-dessus, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le changement de la nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions doit également être décidée à l'unanimité des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts que si la Société établit et fait approuver par les Associés le Bilan des deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier Bilan excède SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si cette dernière n'a pas habituellement un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 - REUNION D'ASSEMBLEES

I - Les Assemblées d'Associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les Associés étaient présents ou représentés.

II - L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Chaque Associé peut se faire représenter par son Conjoint ou par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un Mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants.

Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, remplissent les fonctions en dehors de scrutateurs.

L'Assemblée désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

VI - Il est établi sur le Registre ou les feuilles mobiles ci-après visés à l'article 28, une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des Associés, et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par les membres du Bureau.

L'établissement de la feuille de présence n'est pas obligatoire si tous les membres de l'Assemblée signent le procès-verbal.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 29 ci-après.

Les Associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout Associé qui n'aurait pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX

I - Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi par les Gérants et le cas échéant par le Président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les indications concernant les Associés présents ou représentés, ne sont pas nécessaires s'il est tenu une feuille de présence dans les formes et conditions prévues sous l'article 26, Paragraphe VI ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par les Gérants et les membres du Bureau. S'il n'a pas été tenu de feuille de présence, il doit, en outre, recevoir la signature de tous les membres de l'Assemblée.

II - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par l'un des Gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

I - La Gérance doit envoyer aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque Associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

II - En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue au paragraphe I ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant

JRP
K13

celui de Commissaire aux Comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social ou à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

III - A toute époque, tout Associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices

- Comptes annuels
- Inventaires
- Rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet Exercice.

ARTICLE 31 - COMPTABILITE SOCIALE ET INVENTAIRE

Les opérations de la Société seront constatées par une comptabilité régulière tenue au Siège Social, suivant les lois et usages du Commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins des Gérants, un inventaire détaillé de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Ce rapport expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la Gérance et du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, au vue des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

ARTICLE 32 - REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Ordinaire des Associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet Exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un Fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à augmenter du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des Gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la Société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auquel ils se prescrivent au profit de l'Etat, après un délai de trente ans.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

TITRE VIII

DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

ARTICLE 33 - INCAPACITE JURIDIQUE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associé ne mettent pas fin à la Société. Il en est de même de la prise à l'égard d'un Associé de toute mesure de protection légale applicable aux incapables majeurs.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE ET CAS DE DECES

I - Retrait :

* Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de l'unanimité des autres Associés.

* L'Associé qui envisage son retrait de la Société doit notifier sa demande de retrait trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social à la Société et à chacun de ses co-Associés.

* Dans le mois de la réception de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés, autres que le retrayant qui est seulement informé de la date de convocation les voies attachées à ses parts n'étant pas prises en compte pour le vote.

1°) Si l'unanimité des Associés n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu sauf si une décision de justice l'y autorise pour juste motif.

2°) Si le retrait est autorisé par décision unanime des Associés ou par décision de justice, l'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, faisant objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé, précédant la notification la demande de retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

* La décision d'autorisation du retrait peut imposée au retrayant des délais de paiement du prix non supérieurs à un an pour le quart de ses droits et à trois ans pour le surplus, avec intérêts au taux légal pour les sommes exigibles à plus d'un an.

* Par le seul fait de l'autorisation donnée au retrait, la Société se trouve tenue à effectuer dans le délai d'un mois, soit de la décision d'autorisation, soit si le prix n'est pas fixé à l'amiable de la notification du rapport d'expertise le rachat des parts dans les conditions prévues ci-dessus, et la Gérance est investie en même temps des pouvoirs nécessaires pour procéder à l'aliénation des parts achetées, ainsi qu'à la réduction de capital qui en est la conséquence, pour apporter aux statuts les modifications qu'impose cette opération.

* En cas de fixation du prix par expertise, le retrayant est réputé accepter ce prix s'il n'a pas notifié à la Société par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la notification du rapport d'expertise son refus entraînant sa renonciation au retrait.

3°) La décision de l'autorisation du retrait peut également emporter attribution au retrayant, soumise à l'acceptation de ce dernier, de certains biens sociaux, au moyen d'un partage partiel d'actif social et ce pour valoir à due concurrence remboursement en nature de la valeur des droits sociaux concernés par le retrait, soit à la suite d'un accord amiable, soit, à défaut d'accord suivant les résultats d'une expertise diligentée et intervenant comme il est dit sous l'alinéa 2° ci-dessus.

4°) En outre, le retrayant s'il a apporté à la Société un bien qui se retrouve en nature dans le patrimoine social à l'époque de la notification à la Société de sa demande de retrait, et dont l'apport a été rémunéré par les parts faisant l'objet du retrait, a la faculté de conditionner dans sa demande de retrait, la réalisation de ces derniers à l'attribution à son profit dudit bien à la charge de soulte s'il y a lieu, pour lui fournir la valeur des droits sociaux à lui rembourser au titre du retrait, le bien à attribuer étant évalué à défaut d'accord amiable par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la Société pour l'autre moitié sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

II - Cas de décès

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute par le fait de ce décès, mais tous les héritiers, légataires et représentants quels qu'ils soient de l'Associé décédé, ne peuvent devenir eux mêmes Associés, qu'après avoir obtenu l'agrément des Associés survivants ; dans le cas où aucun ne serait agréé la Société continuerait entre les seuls Associés survivants.

* Les héritiers, légataires et représentants de l'Associé décédé sont tenus de notifier le décès à la Gérance dans les trois mois de sa date, et la Gérance est en droit d'exiger de ces derniers, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des qualités d'héritiers ou de légataires des personnes intéressées à la succession.

* La décision des Associés est provoquée par la Gérance et doit être notifiée par cette dernière aux personnes soumises à agrément ou au notaire chargé de les représenter ainsi qu'aux Associés survivants dans les deux mois de la remise à la Gérance de toutes les justifications relatives au décès et à la dévolution héréditaire ou testamentaire de la succession ; à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

* Les personnes auxquelles l'agrément est refusé pour devenir Associé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de l'Associé décédé, laquelle valeur, à défaut d'accord entre les Associés et les intéressés est fixée, à la date du décès, par expertise, dans les conditions déterminées par l'article 1843-4 du Code Civil et dont les résultats s'imposent aux personnes non agréées.

* En cas de refus d'agrément chacun des Associés survivants doit dans le mois de la notification qui lui est faite de ce refus faire connaître à la Gérance s'il désire ou non participer à l'acquisition des parts en instance de mutation, et, dans l'affirmative, préciser le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. S'il y a lieu la Gérance procède à la répartition entre les candidats acquéreurs à proportion du nombre de parts dont chacun d'eux étaient titulaires lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. A la suite, de la notification qui leur est faite par la Gérance de cette répartition ainsi que du prix d'acquisition convenu d'un commun accord entre la Société et les héritiers ou légataires, ou fixée par expertise, les candidats acquéreurs disposent d'un dernier délai de 15 jours pour notifier à la Société leur acceptation ou leur refus d'acquérir, leur silence étant considéré comme valant refus.

* S'il reste un solde de parts non attribuées aux Associés survivants, la Société se trouve tenue par le seul fait de la décision de refus d'agrément de racheter elle-même en vue de leur annulation des parts sociales ayant appartenues au défunt dans la mesure où elles ne seraient pas acquises par les Associés survivants et ce pour leur valeur fixée comme il est dit ci-dessus ; la Gérance est investie dans le cas, de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'annulation des parts rachetées par la Société ainsi qu'à la réduction correspondante du capital et à la modification des statuts rendue nécessaire par cette opération.

* Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par les personnes soumises à l'agrément, pour moitié et par les Associés survivants acquéreurs ou la Société effectuant le rachat, pour l'autre moitié, selon le cas, à proportion du nombre des parts respectivement acquises ou rachetées.

III - Toutes les notifications visées au présent article 34 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ET COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être agréé par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de la Communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la production ou de la délivrance de l'acte de liquidation, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le Gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux Associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la Gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

Si la Société a refusé de consentir à l'attribution, les Associés sont tenus dans les trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

Ce rachat de parts s'effectue dans les conditions qui ont été fixées sous l'article 11, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société, et, ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

I - A l'arrivée du terme fixé par l'article 5 et sauf prorogation prévue à ce même article, la Société est dissoute.

II - La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision extraordinaire des Associés, prise sur proposition de la Gérance.

III - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 - II) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais tout intéressé peut demander la dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers qu'à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les Associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Enfin, le ou les Gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les formes prévues pour leur nomination ; leur mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la liquidation.

III - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision ordinaire des Associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. S'ils sont plusieurs, ils ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Cependant :

a) sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité de Gérant ou de Commissaire aux Comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des Associés.

IV - Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés doivent être réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes, dans les mêmes conditions, délais et formes que pendant le cours de la Société.

Ils peuvent en outre, être consultés chaque fois qu'il y en a nécessité dans les conditions prévues pour les décisions prises au cours de la Société.

V - Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 29 des statuts.

VI - En fin de liquidation, les Associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent aux conditions de majorité prévues sous l'article 24, alinéa 2 et 3 des présents statuts, sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de la clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les Associés dans les proportions de leur part de capital.

Les Associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 38 - INTERDICTION D'APPOSITION DES SCELLES

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux Associés ou à leurs héritiers et représentants, la personnalité morale de la Société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il ne peut être requis l'apposition des scellés soit au domicile des Gérants, soit au siège de la Société par les Associés. Ceux-ci doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sauf dans les différents cas spécialement réglés par la loi et les présents statuts, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage, chacune des parties nommant un arbitre.

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné un arbitre dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les arbitres, un troisième arbitre sera nommé par eux ou sur la requête de l'un d'eux par le même Magistrat.

Cet arbitre aura tous pouvoirs pour juger le différend sans avoir à délibérer avec les arbitres et à accepter l'avis de l'un d'eux.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis près les Tribunaux ; ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux.

Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible ; elle sera définitive, les parties s'interdisant, dès à présent, d'en interjeter appel.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres désigné, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

TITRE X

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - FRAIS - DOMICILE

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à ses Gérants à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à :

- Monsieur Jean-Paul PEPIN

Pour réaliser les actes suivants :

- **effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :** signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 41 - EXONERATION DES DROITS DE TIMBRES FISCAUX

Conformément à l'article 12 de la loi de finances pour 1985, modifiant l'article 902-3 du Code Général des Impôts, la présente constitution de la Société est exonérée du droit de timbre.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous les débours quelconques seront portés au compte de frais de constitution et amortis sur les premières années bénéficiaires.

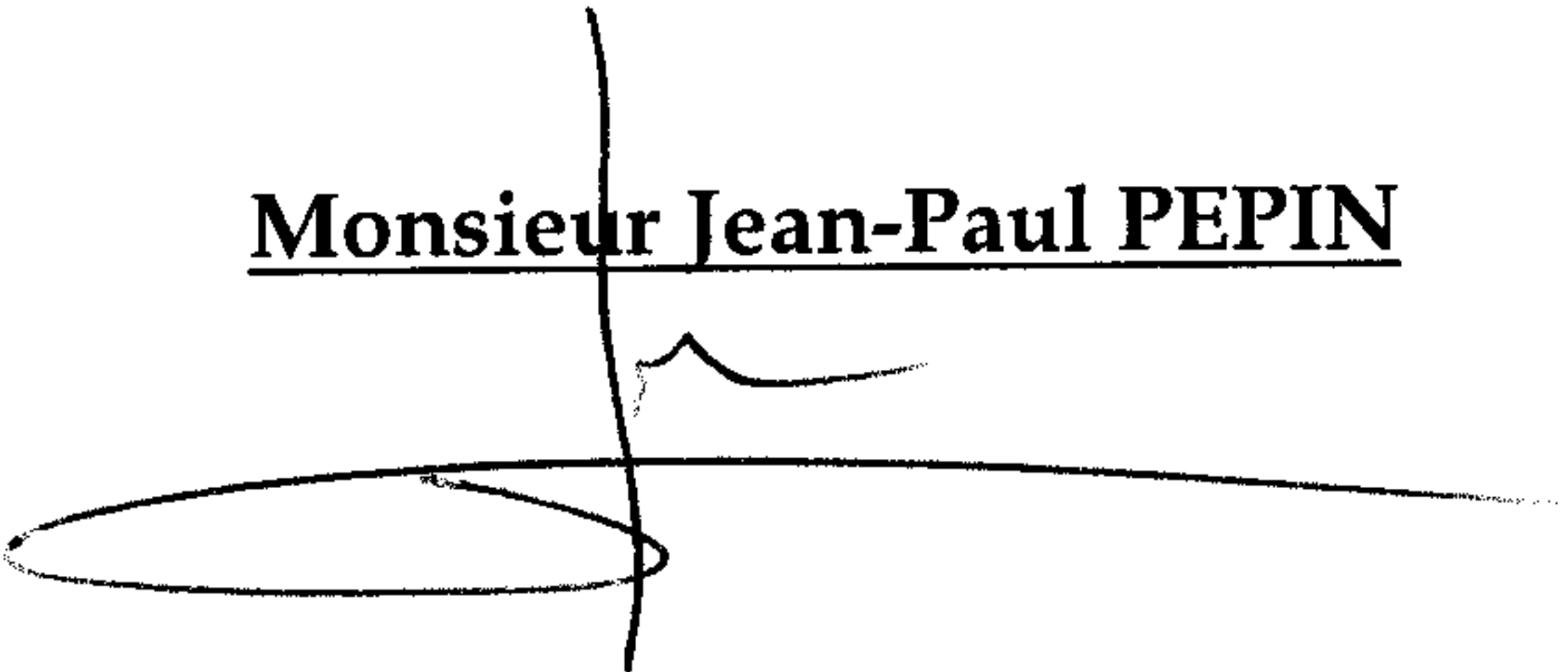
ARTICLE 43 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au sein de la Société.

Fait et passé à GRENOBLE
Le 10 novembre 2009

En cinq originaux non timbrés

Monsieur Jean-Paul PEPIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the left end, and a small flourish at the top right.

Madame Karine PEPIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'K' and 'P' with a horizontal line extending to the right, and a small flourish at the bottom left.